



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

| | |
|---|---------|
| 65-2021-01-08-005 - AP portant interdiction de survol des villes de Tarbes et Bazet par des aéronefs qui circulent sans personne à bord (2 pages) | Page 3 |
| 65-2021-01-08-004 - Arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords de l'entreprise SCT à Bazet (3 pages) | Page 6 |
| 65-2021-01-08-003 - Arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords de la maison médicale de garde du centre hospitalier de Bigorre de l'Ayguerote à Tarbes (3 pages) | Page 10 |

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-08-005

AP portant interdiction de survol des villes de Tarbes et Bazet par des aéronefs qui circulent sans personne à bord



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de survol
des villes de **TARBES** et **BAZET**
par des aéronefs qui circulent
sans personne à bord**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation des villes de **TARBES** et **BAZET** le 9 janvier 2021 ;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de ces deux sites par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le survol des agglomérations de **TARBES** et **BAZET** par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit le samedi 9 janvier 2021 à partir de 8 heures jusqu'à 18 heures, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et Messieurs les maires de Tarbes et de Bazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le 08/01/2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-08-004

Arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords de
l'entreprise SCT à Bazet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
instaurant un périmètre de protection aux abords
de l'entreprise SCT à Bazet**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors de la venue du Premier Ministre sur la commune de Bazet ;

Considérant que le samedi 09 janvier 2021 est organisée une visite dans les Hautes-Pyrénées par le Premier Ministre notamment au sein de l'entreprise SCT à Bazet, présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette journée, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'entreprise SCT à Bazet aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le 09 janvier 2021 de 08h30 à 11h30 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite du Premier Ministre, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de l'entreprise SCT à Bazet

- le 09 janvier 2021 de 08h30 à 11h30

Article 2 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- D 93 jusqu'à la rue des Acacias
- rue du 11 Novembre jusqu'à la rue de l'Espiadet
- RD 935 entre la rue Scie et la rue de l'Espiadet

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

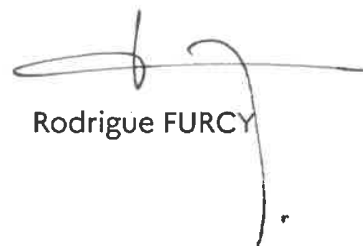
Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (autorisation leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

Article 6 : La directrice de cabinet et le colonel du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Tarbes, le 08 janvier 2021

Le préfet



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-08-003

Arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords de
la maison médicale de garde du centre hospitalier de
Bigorre de l'Ayguerote à Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
instaurant un périmètre de protection aux abords de la maison médicale
de garde du centre hospitalier de Bigorre de l'Ayguerote à Tarbes**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors de la venue du Premier Ministre sur la commune de Tarbes ;

Considérant que le samedi 09 janvier 2021 est organisée une visite dans les Hautes-Pyrénées par le Premier Ministre notamment à la maison médicale de garde du centre hospitalier de Bigorre de l'Ayguerote, centre de vaccination contre la COVID 19, présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette journée, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la maison médicale de garde du centre hospitalier de Bigorre de l'Ayguerote aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée soit le 09 janvier 2021 de 06h00 à 14h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite du Premier Ministre, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de la maison médicale de garde du centre hospitalier de Bigorre de l'Ayguerote :

- le 09 janvier 2021 de 06h00 à 14h00

Article 2 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- rue des Cultivateurs
- promenade du Pradeau
- rue Ramond
- rue Georges Lassalle

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.


Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (autorisation leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

Article 6 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Tarbes, le 08 janvier 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY